

Prévenir le risque routier professionnel au travers du PLAN DE MOBILITE D'ENTREPRISE

Un Plan de mobilité d'entreprise (PDME) est obligatoire dans toutes les entreprises de plus de 100 travailleurs sur un même site situé sur un Plan de déplacements urbains, cependant il est conseillé à toutes les entreprises d'en élaborer un

QU'EST-CE QU'UN « PDME » ?

Un ensemble de mesures qui vise à rationaliser tous les déplacements liés à l'activité d'une organisation :

- Déplacements domicile-travail
- Déplacements travail-lieu de restauration habituel
- Déplacements professionnels
- Déplacements des visiteurs et des fournisseurs

POURQUOI ?

Réduire le risque routier et le trafic routier

Minimiser les risques physiques liés à la position de conduite, aux vibrations du véhicule...

Limiter le bruit et améliorer la santé

Diminuer le risque chimique lié à la mauvaise qualité de l'air, ainsi que les émissions de gaz à effet de serre et les polluants atmosphériques



COMMENT FAIRE ?

Evaluer en diffusant une enquête interne pour connaître les pratiques actuelles de l'entreprise

Analyser les besoins, les contraintes des salariés et la synthèse des pratiques

Cartographier les « données théoriques de mobilité »*, c'est-à-dire connaître les potentiels de report vers des modes alternatifs à la voiture individuelle

Proposer une stratégie d'action (exemples : choisir des véhicules de société moins énergivores et l'autopartage, réduire le nombre de voitures au profit de vélos, réserver des places de stationnement pour covoiturage, adapter les circuits aux horaires de l'entreprise, créer des garages à vélos sécurisés, former à l'écoconduite, organiser des forums mobilité en entreprise...)

Mettre en place un plan d'actions, en précisant le calendrier, les modalités d'action et de suivi

Etablir un plan de financement

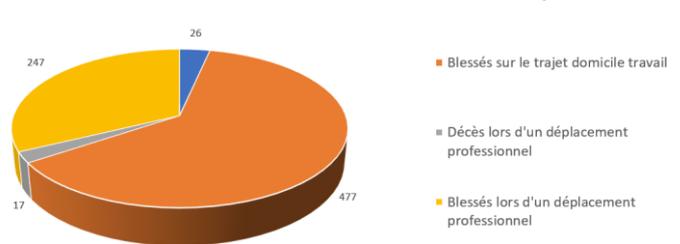
L'entreprise qui respecte l'obligation PDME peut bénéficier, sous certaines conditions, du soutien technique et financier de l'ADEME*

*Article 51 de la loi 2015-922 du 17 août 2015

RISQUE ROUTIER PROFESSIONNEL

Les accidents de la route sont la **première cause de décès au travail**, que ce soit en mission ou pendant les trajets domicile-travail.

Quelques chiffres dans la région Grand Est pour l'année 2023



Chiffres : Observatoire régional de Sécurité routière

Démarche d'évaluation du risque routier

L'article L.4121-1 du Code du Travail (CT) fait obligation à l'employeur d'**assurer la sécurité de ses salariés**.

Les principes généraux de prévention énumérés à l'article L.4121-2 du CT, doivent servir de guide à l'employeur pour atteindre cet objectif.

À la suite de l'évaluation du risque routier dans son entreprise, l'employeur met en place les **mesures de prévention** qui lui semblent appropriées pour assurer la sécurité des déplacements : organisation du travail, choix de véhicules adaptés, organisation des déplacements, entretien et vérification du matériel, protocole de communication, formation à la conduite et au métier...

Comme pour tous les risques professionnels, les résultats de l'évaluation du risque routier sont transcrits dans le **document unique d'évaluation des risques professionnels** prévu à l'article R.4121-1 du CT. Ce DUER doit être transmis par l'employeur à son SPSTI (article L.4121-3-1 du CT).

Les mesures de prévention du risque routier professionnel sont à intégrer au plan d'actions du PDME.

La loi du 17 août 2015 (2015-922 article 51) relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) impose depuis janvier 2018 l'élaboration d'un plan de mobilité aux entreprises de plus de 100 travailleurs sur un même site situé sur un plan de déplacements urbains (PDU).

La loi d'orientation des mobilités (2019) offre un ensemble de mesures permettant de favoriser la transition vers les mobilités alternatives et impose la prise en compte des sujets de mobilité dans les négociations annuelles obligatoires (NAO).

A compter de janvier 2020, en l'absence d'accord "d'adaptation" sur les négociations obligatoires - prévu à l'article L.2242-13 du CT - la négociation obligatoire sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et sur la qualité de vie au travail devra inclure le thème relatif aux mesures visant à améliorer la mobilité des salariés entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail.

Ce thème de négociation concerne les entreprises d'au moins 50 salariés pourvues d'un délégué syndical, dans lesquelles 50 salariés au moins sont employés sur le même site (article L.2242-17, 8° du CT).

BENEFICES ATTENDUS D'UN PDME

☹️ Les trajets et les déplacements professionnels peuvent être source de stress, d'accidents de la route, de temps perdu, de coûts, de pollution...

😊 En entreprise, réfléchir à l'organisation des déplacements et aux modes alternatifs (marche, transports en commun, covoiturage...) génère des bénéfices pour les salariés, l'employeur et l'environnement.

BENEFICES pour le SALARIE

Réduction du stress, des risques de maladies liées à la pollution, de la fatigue, des accidents de la route

Réduction des coûts liés aux déplacements : frais d'entretien, parking, essence, assurance...

Aides financières possibles (par exemple, remboursement à 50% des abonnements par l'employeur)

Nombreux avantages pour la santé grâce à la pratique d'une activité physique

Meilleure qualité de vie

Moins de temps dans les bouchons

BENEFICES pour l'EMPLOYEUR

Réduction du risque routier

Réduction des dépenses de mobilité des collaborateurs

Optimisation des contrats de flotte automobile

Suppression des déplacements inutiles

Valorisation de l'image de l'entreprise en répondant aux exigences environnementales et sociales

Meilleure qualité de vie au travail

Attractivité de l'entreprise : nouveaux collaborateurs, moindre turnover

Renforcement du dialogue social

Amélioration de l'accessibilité au site et de l'offre de transport

BENEFICES ENVIRONNEMENTAUX

Diminution des pollutions sonores et du trafic routier

Amélioration de la qualité de l'air et réduction des risques de maladies associées

Préservation des ressources de notre territoire

PREVENTION DU RISQUE ROUTIER PROFESSIONNEL

« CONDUITE A TENIR »

Fiches conseils ACST « Le Risque Routier » : [Généralités](#) et [Siège bien réglé = dos préservé](#)

Livre blanc « trajets » de 2012 (national) : [Prévenir le risque trajet domicile-travail](#)

Dossier « Risque routier » CARSAT Alsace-Moselle : [Risques routiers professionnels](#)

Dossier « Risque routier » CARSAT Nord-Est : [Le risque routier](#)

Dossier « Risque routier » INRS (national) : [Risques routiers. Ce qu'il faut retenir](#)

Mémo OPPBTP (national, secteur BTP) : [Zéro risque routier](#)

POUR ALLER PLUS LOIN



Ce document a été réalisé dans le cadre du quatrième Plan régional de santé au travail (PRST) du Grand Est, par un groupe de travail associant la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), l'ACST (pilote du GT), la Carsat Alsace-Moselle, la Carsat Nord-Est et l'OPPBTP. (Juin 2024)